Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261014-D2026-336-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représentée par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité par la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Pour son équipement communautaire : Le centre aquatique AgglOcéance de Vernouillet

Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE »,

Et

L'A.F.A.S.S.E, Association de formation aquatique, de sauvetage et de secourisme eurélienne, représentée par Monsieur Michel TROADEC, Président, sis 1 rue Salvador Allende, 28300 Mainvilliers,

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle polyvalente du centre aquatique AgglOcéane de Vernouillet.
L'utilisation de la salle polyvalente est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une formation au diplôme de secourisme du PSE1 **les 19, 20, 21, 23 et 24 octobre de 8h00 à 17h30.**

Article 2 - Installation mise à disposition

Le gestionnaire autorise l'utilisateur à utiliser la salle polyvalente du centre aquatique AgglOcéane de Vernouillet, dont la surface totale est de 97 m2, pour une capacité de 50 personnes maximum ainsi que le mobilier qui la compose.

L'usage des locaux doit être compatible avec la capacité d'accueil, le respect des législations en vigueur, les consignes de sécurité incendie. L'utilisation des locaux doit être conforme à leur destination.

Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Article 3 - Réservation :

Toute réservation fera l'objet d'une demande par le biais d'un formulaire fourni par la Direction des équipements sportifs au plus tard 3 semaines avant la date d'utilisation de la salle, cette demande étant validée par la Direction des équipements sportifs 15 jours au préalable.
La mise à disposition peut consister en une occupation sous forme de créneaux récurrents, pour une durée maximale basée sur l'année scolaire en cours. La demande de réservation est instruite pour la totalité des occupations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261014-D2026-336-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

Dans un souci de bon fonctionnement lié à l'utilisation de la salle polyvalente du centre aquatique, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.

Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

L'Agglomération du Pays de Dreux peut à tout moment annuler la réservation pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

Article 4 - Jouissance - Utilisation

La personne désignée dans le formulaire de réservation devra être présente lors du créneau réservé et indiquer à l'accueil l'effectif réel présent dans la salle polyvalente.

L'utilisateur s'engage à utiliser la salle polyvalente dans des conditions normales et respectueuses. Il prend toutes dispositions pour que les locaux et le matériel ne soient pas détériorés et s'engage à les laisser propres.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Il veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants et notamment à l'extérieur de la salle.

Article 5 - Encadrement - Sécurité

Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public, notamment au titre de la sécurité incendie (respect des issues de secours, moyens d'extinction, installations électriques).

Il s'engage à respecter la capacité maximale d'accueil de la salle. En cas de dépassement, seule la responsabilité de l'utilisateur sera engagée.

Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

En cas de sinistre, l'utilisateur doit informer le personnel de permanence dans les plus brefs délais.

Article 6 - Assurance

Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée. Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes présentes, au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention prend effet à compter du 19 octobre jusqu'au 24 octobre 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261014-D2026-336-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026

La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur, suivant la délibération n° CC2025-274 du Conseil communautaire du 15 décembre 2025, fixant les tarifs des centres aquatiques « Agglocéane » applicables au 12 avril 2026, représentant une valorisation de 600.00 € (120.00 € x 5 jours).

Article 8 - Voisinage - Vol

L'utilisateur prend toute disposition pour respecter et faire respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.

Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans la salle polyvalente, sans surveillance.

Article 9 - Clauses restrictives

Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de la salle polyvalente, conformément à la législation en vigueur, notamment les articles R 3511-1 et suivant du code de la santé publique.

Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 10 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition. Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 11 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
Le Président,

Christophe LE DORVEN

L'UTILISATEUR,
Association de formation aquatique, de sauvetage et de secourisme eurélienne
Le Président,

Michel TROADEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261014-D2026-336-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026
Publication : 14/10/2026